



# PRÉCIS DES RÈGLES BUDGÉTAIRES À USAGE PARLEMENTAIRE

## NOTE PRÉLIMINAIRE

Nous nous sommes volontairement limités aux règles budgétaires les plus élémentaires destinées à la pratique parlementaire.

Il est renvoyé aux ouvrages mentionnés dans la bibliographie pour une analyse plus complète et plus approfondie de la question.

D/2011/4686/14

## PRÉFACE

À peine l'élu(e) a-t-il(elle) entamé son mandat qu'il(elle) doit inévitablement faire face à un monceau de dossiers qui sont pour lui(elle) autant de nouveautés. L'un de ces dossiers est le budget annuel, qu'il(elle) est censé(e) approuver ou rejeter en sa qualité de parlementaire, de conseiller provincial ou de conseiller communal.

S'acquitter de cette mission en toute connaissance de cause n'a rien d'une sinécure. Il suffirait, pour s'en convaincre, d'interroger les 150 députés qui, chaque année, s'escriment à trouver le fil d'Ariane dans la multitude de pages qui composent les documents de couleur verte (budget des Voies et Moyens, budget général des Dépenses, exposé général, commentaires et observations de la Cour des comptes) qui leur sont transmis en octobre.

Et il s'en faut pourtant encore de beaucoup que les mandataires qui ont approuvé le budget soient au bout de leurs peines, puisqu'ils doivent en outre contrôler sa bonne exécution. Il leur faut donc disposer des connaissances techniques requises à cet effet, connaissances qu'ils trouveront réunies avec soin dans le présent précis. Celui-ci n'aborde que les aspects du droit budgétaire qui concernent directement les membres de la Chambre et leurs collaborateurs. La première version de ce précis vit le jour en 2001. Deux députées, chacune appartenant à un groupe linguistique différent, relurent le texte en projet. Leurs remarques ont été reprises dans la version définitive.

Comme il était dès le début évident que l'entrée en vigueur de la réforme budgétaire de mai 2003 prendrait de nombreuses années, il fut décidé d'énumérer uniquement pour mémoire les modifications législatives y afférentes dans la deuxième édition (légèrement) modifiée de la brochure (novembre 2003) plutôt que de les intégrer dans le texte proprement dit.

Cette deuxième édition a servi de modèle pour une publication identique du Parlement flamand (en novembre 2006).

Tout semble indiquer aujourd'hui que les modifications législatives de mai 2003 seront d'application pour la plupart des services publics fédéraux en 2012. Cette troisième édition, qui a été retravaillée de manière approfondie, arrive donc à point nommé.

Le précis, qui est disponible sur le site internet de la Chambre des représentants depuis 2002, répond, selon moi, aux besoins non seulement des députés débutants mais également des membres de la Chambre plus expérimentés et des collaborateurs politiques, qui ne sont pas spécialisés en la matière. La pratique des années passées a démontré que la présente brochure est également utilisée comme précis par certaines administrations publiques et des étudiants universitaires.

J'émets le souhait, en tant que président de la Chambre, que les députés feront bon usage de cet outil mis à leur disposition, car cela ne peut qu'améliorer la qualité du contrôle parlementaire et le respect pour le travail parlementaire.

André FLAHAUT  
Président de la Chambre des représentants



## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	7
2.	Où trouver la législation en matière budgétaire?	9
3.	Principes généraux	9
4.	Documents parlementaires en matière de budget	11
5.	L'exposé général	12
6.	Le projet de budget des Voies et Moyens	12
6bis.	Dans les cas d'urgence: la loi de finances	14
7.	Le projet de budget général des Dépenses	14
7bis.	Dans les cas d'urgence: les crédits provisoires	17
8.	Budget général des Dépenses: sortes de crédits et inscription dans les tableaux budgétaires	18
9.	Les crédits prévus pour les dotations	22
10.	Le contrôle budgétaire	23
11.	Fonds budgétaires, fonds de restitution et fonds d'attribution	24
12.	Dans les cas d'urgence: le droit de dépassement budgétaire du Conseil des ministres	26
13.	Dans les cas d'extrême urgence: les avances de trésorerie	27
14.	Le règlement définitif du budget: la loi des comptes	28
15.	La Cour des comptes	29
16.	Varia	31
17.	Renseignements complémentaires	34
	Bibliographie succincte	35
	Index alphabétique	37



## 1. Introduction

Les règles budgétaires sont définies par le droit public. Le législateur les impose aux pouvoirs publics afin de garantir un emploi à la fois parcimonieux et transparent de l'argent du contribuable.

Seul un nombre restreint de ces règles concerne directement les membres de la Chambre et leurs collaborateurs. Le présent précis tente modestement d'exposer celles-ci de manière claire et intelligible.

Dans un premier temps, nous donnons un aperçu des principes généraux définis par la Constitution et les lois. Nous consacrons ensuite notre attention aux documents parlementaires en matière de budget (exposé général, budget des Voies et Moyens, budget général des Dépenses, notes de politique générale, feuillets d'ajustement) et à la manière dont ces documents sont examinés par la Chambre des représentants.

*En résumé, la procédure est la suivante:*

**Le gouvernement** soumet deux projets de loi (un projet pour les recettes et un projet pour les dépenses) à l'approbation de la Chambre des représentants. Les documents budgétaires doivent être déposés à la Chambre au plus tard le 31 octobre (de l'année précédant l'année budgétaire).

Les ministres doivent en outre transmettre leur note de politique générale aux membres de la Chambre au plus tard le 31 octobre. Ces documents de nature informative ne sont pas soumis au vote.

**Les membres de la Chambre** doivent se prononcer sur les deux projets de loi au plus tard le 31 décembre (de l'année qui précède l'année budgétaire). Toutefois, aucune sanction n'est liée au respect de cette échéance, si ce n'est que le vote du budget conditionne la perception des impôts, l'émission des emprunts ainsi que les dépenses publiques.

Le budget des recettes (budget des Voies et Moyens) n'est examiné que par la commission des Finances et du Budget, en présence des ministres du Budget et des Finances.

Le budget des dépenses (budget général des Dépenses), ainsi que les notes de politique générale sont examinés dans chaque commission permanente, en présence du ministre compétent. Il est ensuite fait rapport (oralement ou par écrit) à la commission des Finances et du Budget.

Enfin, après le vote final en commission des Finances et du Budget, les deux budgets sont examinés en séance plénière. Des amendements peuvent être déposés à chaque étape de la procédure (avis des commissions permanentes, commission des Finances et du Budget et séance plénière).

*Dans le précis*, nous essayons aussi de définir les différentes sortes de crédits (crédits d'engagement et crédits de liquidation, crédits variables figurant dans les fonds budgétaires).

Nous évoquons brièvement la procédure spécifique prévue en matière de dotations (crédits de fonctionnement pour la famille royale, le parlement, la Cour constitutionnelle, etc.)

Nous étudions ensuite les procédures utilisées dans les cas d'urgence (loi de finances, crédits provisoires, autorisations de dépenses décidées par le Conseil des ministres, avances de trésorerie).

Un chapitre suivant est consacré au règlement définitif du budget (l'adoption par la Chambre des représentants des résultats définitifs (c'est-à-dire les recettes et les dépenses réelles) du budget de l'année précédente).

Enfin, nous traitons plus à fond du rôle de la Cour des comptes qui assiste la Chambre des représentants comme organe collatéral lors du contrôle de l'exécution du budget, et des divers documents que la Cour transmet à la Chambre à ce propos.



Au cours de l'année 2003, la législation en matière budgétaire a été profondément modifiée (cf. ci-dessous les points 2.2., 2.5. et 2.6.). Ces modifications concernent entre autres:

- l'intégration de la comptabilité budgétaire dans un système de comptabilité en partie double;
- le remplacement de la comptabilité de caisse par un système de comptabilité basé sur les transactions;
- la modification de la composition du compte général de l'État;
- le remplacement de la notion de "crédits d'ordonnancement" par celle de "crédits de liquidation";
- la suppression de la distinction entre crédits dissociés et non dissociés;
- la suppression de la possibilité de reporter des crédits non utilisés à l'année budgétaire suivante;
- une modification substantielle du système des redistributions d'allocations de base;
- le renforcement du contrôle interne et la création d'un audit interne au sein des services publics fédéraux;
- la suppression du visa préalable de la Cour des comptes et, par conséquent, de toutes les exceptions à ce visa préalable (entre autres, le système des comptables extraordinaires, avances de fonds et ouvertures de crédit); la Cour des comptes continue à veiller à ce que les dépenses soient imputées correctement aux allocations de base et vérifie si les crédits ne sont pas dépassés;
- l'octroi explicite à la Cour des comptes d'une compétence de contrôle à l'égard de la comptabilité générale des services de l'État;
- le pouvoir confié à la Chambre des représentants de charger la Cour des comptes de procéder, au sein des services et organismes soumis à son contrôle, à un contrôle de légalité et de régularité de certains programmes de dépenses ainsi qu'à des audits financiers;
- la réforme de l'Inspection des Finances;
- la suppression du contrôle des engagements<sup>1</sup>;
- la suppression du pouvoir juridictionnel de la Cour des comptes à l'égard des ordonnateurs (secondaires);
- l'introduction des mêmes règles générales en matière de budget et de comptabilité pour l'État fédéral, les Régions et les Communautés. Les entités fédérées peuvent néanmoins compléter ces règles par des dispositions qui leur sont propres.

Ces modifications ne sont toujours pas entièrement entrées en vigueur pour l'ensemble des services publics fédéraux.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la nouvelle législation était déjà d'application dans les départements suivants:

- SPF Chancellerie du Premier Ministre (section 02 du budget général des Dépenses)
- SPF Budget et Contrôle de la gestion (section 03)
- SPF Personnel et Organisation (section 04)
- SPF Technologie de l'Information et de la Communication (section 05)
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (section 23)
- SPF Sécurité sociale (section 24)
- SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (section 25)

<sup>1</sup> Le contrôle des engagements (qui existait dans la législation antérieure) n'a en effet pas été repris dans le texte initial du nouveau dispositif légal, mais il a cependant été réintroduit par la loi-programme du 22 décembre 2008 pour les services publics fédéraux pilotes auxquels la loi du 22 mai 2003 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La loi-programme reprend en fait les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement de l'engagement des dépenses dans les services d'administration générale de l'État. La même remarque vaut pour les autres SPF passés dans FEDCOM l'année suivante. Le contrôle des engagements n'a donc pas été réellement supprimé pour l'instant.

- SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (section 32)
- SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale (section 44).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (donc le budget 2011), la nouvelle législation s'applique également aux départements suivants:

- SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement (section 14)
- SPF Finances (sections 01, 18, 51 et 52)
- SPF Mobilité et Transports (section 33).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (donc le budget 2012), la nouvelle législation devrait aussi s'appliquer (sauf nouveau report) aux départements suivants:

- SPF Justice (section 12)
- SPF Intérieur (section 13)
- Ministère de la Défense nationale (section 16)
- Police fédérale et Fonctionnement intégré (section 17)
- Régie des Bâtiments (organisme parastatal A – section 19)
- Pensions (organisme parastatal A – section 21)
- SPP Politique scientifique (section 46).

On a cru pendant longtemps que le gouvernement renoncerait à introduire le système de la comptabilité en partie double<sup>2</sup>. Néanmoins, le 25 juillet 2008, le Conseil des ministres a décidé d'appliquer une comptabilité double complète dans le cadre du projet FEDCOM. La mise en œuvre de ce projet est actuellement en cours.

## 2. Où trouver la législation en matière budgétaire?

- 2.1. Dans la Constitution (Titre V – Des finances, articles 170 à 181).
- 2.2. Dans la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, modifiée en dernier lieu par la loi du 22 mai 2003 (*Moniteur belge* du 3 juillet 2003).
- 2.3. Dans la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, telle que modifiée par la loi du 24 décembre 1993.
- 2.4. Dans la loi du 15 mars 1991 portant réforme de la comptabilité générale de l'État et de la comptabilité provinciale, modifiée par la loi-programme du 17 juin 2009.
- 2.5. Dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (*Moniteur belge* du 25 juin 2003).
- 2.6. Dans la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral<sup>3</sup> (*Moniteur belge* du 3 juillet 2003).
- 2.7. Dans le Règlement de la Chambre des représentants, notamment les articles 106 à 119.

## 3. Principes généraux

### 3.1. Annalité (*le budget n'est valable que pour un an*)

Chaque année, la Chambre des représentants vote le budget (article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution).

<sup>2</sup> Rapport du colloque “Une comptabilité double pour les autorités fédérales?”, 16 janvier 2007, Chambre des représentants de Belgique (CRIV 51 COL 028).

<sup>3</sup> En attendant l'entrée en vigueur complète de cette loi, les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État (arrêté royal du 17 juillet 1991) restent partiellement d'application.

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées (article 171 de la Constitution).

Les recettes et les dépenses des services d'administration générale de l'État afférentes à chaque année budgétaire sont prévues et autorisées par des lois annuelles.

L'année comptable et l'année budgétaire correspondent à l'année civile (loi du 22 mai 2003, article 6).

### 3.2. **Spécialité** (*chaque dépense correspond à un poste budgétaire spécifique*)

La Cour des comptes veille à ce qu'aucun article des **dépenses**<sup>4</sup> du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu (= transfert entre deux articles budgétaires) (article 180 de la Constitution).

Les ministres ne peuvent engager ou liquider aucune dépense au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux par une loi ou au-delà des autorisations accordées par le Conseil des ministres (loi du 22 mai 2003, article 61).

La Chambre des représentants détermine le montant du crédit qui peut être inscrit à chaque poste budgétaire (= programme).

### 3.3. A. **Universalité** (*le budget doit contenir toutes les recettes et toutes les dépenses*)

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes (article 174, alinéa 2, de la Constitution).

Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits alloués pour les dépenses de leurs services respectifs (loi du 22 mai 2003, article 61, alinéa 2).

### B. **Non-affectation des recettes** (*toutes les recettes servent à toutes les dépenses*)

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses (article 60 de la loi du 22 mai 2003). Une exception est toutefois prévue pour les fonds budgétaires, pour lesquels des recettes déterminées sont affectées à des dépenses déterminées (voir ci-dessous, point 8.2.).

### C. **Unité de caisse** (*toutes les recettes doivent être versées à la Trésorerie*)

Toute entrée de fonds dans les caisses de l'administration générale est centralisée sur le compte du Trésor (SPF Finances)(loi du 22 mai 2003, article 68).

### 3.4. **Publicité** (*chacun peut consulter le budget*)

En Belgique, le budget est établi **sous la forme d'une loi**. À cet effet, le gouvernement dépose chaque année deux projets de loi (un projet pour les recettes et un projet pour les dépenses) à la Chambre des représentants. Ils font l'objet d'un examen en réunion publique et d'un vote (tant en commission qu'en séance plénière). Après leur adoption, ils sont publiés au *Moniteur belge*.

Ceci vaut également pour les comptes (le résultat final du budget – voir ci-dessous, point 14).

### 3.5. La loi organique du 22 mai 2003 contient des dérogations à certains principes généraux: par exemple, les fonds budgétaires (affectation de certaines recettes à des dépenses déterminées), engagements anticipatifs (annualité). Les projets de budget contiennent aussi des *dérogations*. Il s'agit de dispositions particulières (**cavaliers budgétaires**, voir ci-dessous, point 16.2) qui autorisent un

<sup>4</sup> Cette règle ne vaut pas pour les recettes, pour lesquelles les montants inscrits dans le budget des Voies et Moyens sont de simples estimations.

ministre déterminé à déroger à un ou plusieurs de ces principes. Dans ce cas, ces autorisations ne sont néanmoins valables que pour un an. Au cours de l'année budgétaire suivante, le ministre concerné doit donc à nouveau demander et obtenir l'accord de la Chambre des représentants.

#### 4. Documents parlementaires en matière de budget

- 4.1. Chaque année, les projets de **budget des Voies et Moyens** (= budget des recettes) et de **budget général des Dépenses**, ainsi qu'un **exposé général** relatif aux dits projets, sont élaborés et imprimés<sup>5</sup> par les soins du ministre qui a le Budget dans ses attributions.

Ces projets de budget ainsi que l'exposé général sont déposés à la Chambre des représentants au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire (année x – 1)(loi du 22 mai 2003, article 45). Ils doivent être votés par la Chambre au plus tard le 31 décembre de cette même année. Conformément à l'article 74, 3°, de la Constitution, les budgets ne sont plus soumis à l'approbation du Sénat.

Le budget 2011, qui a été adopté par la Chambre des représentants le 19 mai 2011, fut exceptionnellement déposé par un gouvernement démissionnaire.

- 4.2. Les **documents parlementaires** consacrés au budget comportent généralement les volumes suivants:

- 1) le projet de budget des Voies et Moyens (1 volume);
- 2) le projet de budget général des Dépenses (2 volumes);
- 3) et 4) la justification du budget général des Dépenses (1 volume par section – un volume séparé, à savoir: la justification globale, paraît seulement bien des mois plus tard);
- 5) l'exposé général relatif aux budgets des recettes et des dépenses (1 volume).

- 4.3. Les membres de la Chambre reçoivent au début de la discussion en commission **les commentaires et observations de la Cour des comptes**, un document regroupant les remarques critiques de la Cour (par service public fédéral) sur les projets de budgets déposés<sup>6</sup> (voir aussi ci-dessous, point 15.5.).

- 4.4. Ils disposent en outre des **notes de politique générale** transmises par le gouvernement.

Chaque ministre doit transmettre à la Chambre des représentants au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire une note exposant les objectifs, les réorientations budgétaires, les moyens qui seront mis en œuvre et le calendrier d'exécution. Ces notes sont aussi imprimées et distribuées sous forme de documents parlementaires. En vertu de l'article 111, alinéa 3, du Règlement de la Chambre, elles servent également de base à l'examen des programmes

<sup>5</sup> En réalité, les documents budgétaires sont imprimés par la Chambre des représentants après avoir été révisés pour l'impression par la cellule stratégique et l'administration du ministre du Budget (documents bons à tirer).

<sup>6</sup> Depuis le budget 2009, ces remarques sont publiées dans un document parlementaire séparé (DOC 52 1528/004 (2008-2009)). Auparavant, elles étaient reprises dans le rapport de la commission des Finances et du Budget (par exemple, DOC 52 0993/003 (2007-2008), p. 40 à 108).

du budget général des Dépenses. Elles sont examinées de préférence simultanément avec la justification de la section correspondante du budget général des Dépenses (voir ci-dessous, point 7.3).

## 5. L'exposé général<sup>7</sup>

- 5.1. Comme indiqué précédemment (voir ci-dessus, point 4.1.), ce document, qui contient **des informations très intéressantes sur les recettes et les dépenses**, est déposé à la Chambre des représentants au plus tard le 31 octobre (année x – 1) en même temps que les projets de budget des Voies et Moyens et de budget général des Dépenses.  
**Ce document n'est pas soumis au vote.**
- 5.2. Il est coordonné par des fonctionnaires du service macro-budgétaire du SPF Budget et Contrôle de la gestion. Les montants qui y figurent proviennent des services d'études des SPF Budget et Contrôle de la gestion, Finances, Sécurité sociale, du SPP Politique scientifique et de diverses cellules stratégiques.
- 5.3. Conformément à l'article 46 de la loi du 22 mai 2003, il comporte notamment:
  - 1° l'analyse et la synthèse des budgets;
  - 2° un rapport économique;
  - 3° un rapport financier;
  - 4° une estimation pluriannuelle;
  - 5° une note sur le vieillissement, dans laquelle le gouvernement expose sa politique relative au vieillissement.Outre le tableau général du budget (au début du document), le glossaire et la liste des abréviations sont aussi particulièrement utiles.

## 6. Le projet de budget des Voies et Moyens

- 6.1. Ce projet de loi doit être déposé à la Chambre des représentants au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire (= année x – 1). Il contient une **estimation** détaillée de toutes les **recettes** fiscales et non fiscales que le gouvernement pense percevoir au cours de l'année budgétaire (= année x) (loi du 22 mai 2003, articles 47 et 49).
- 6.2. Les montants de recettes mentionnés par article sont, comme indiqué ci-dessus, de **simples estimations**. Lorsque le montant des recettes réelles est supérieur ou inférieur au montant estimé, le gouvernement n'est en fait pas obligé de déposer un projet de loi d'ajustement du budget des Voies et Moyens, et ce, même si l'article 53 de la loi du 22 mai 2003 prévoit cette possibilité (le dépôt d'un projet de loi est par contre obligatoire en cas d'ajustement des dépenses – voir ci-dessous, point 7.2.).
- 6.3. Des documents budgétaires mentionnés ci-dessus, seul un volume est consacré au budget des Voies et Moyens.  
Il comporte:
  - a) le projet de loi;

<sup>7</sup> La dénomination "exposé général" est une survivance de la situation existant avant la réforme budgétaire de 1989. À l'époque, outre un budget des recettes (le budget des Voies et Moyens), une quinzaine de budgets de dépenses départementaux étaient déposés alternativement à la Chambre et au Sénat sous la forme de documents séparés.

- b) les tableaux des recettes, subdivisées en recettes fiscales et non fiscales, recettes courantes et de capital, produits d'emprunts;
  - c) des tableaux comparatifs, un tableau de développement et un tableau récapitulatif des recettes des dernières années budgétaires;
  - d) des notes justificatives;
  - e) un aperçu des opérations de l'Administration des Domaines (SPF Finances).
- 6.4. Un **inventaire de toutes les dépenses fiscales** (exonérations, abattements et réductions d'impôt) est également joint au projet de budget des Voies et Moyens (loi du 22 mai 2003, article 47, alinéas 2 et 3)<sup>8</sup>.
- 6.5. Ce projet de loi est examiné d'abord en **commission des Finances et du Budget** et ensuite en séance plénière de la Chambre des représentants. Il peut être amendé lors de ces deux étapes de la discussion.
- 6.6. Seul le projet de loi (les articles et l'ensemble du projet) est soumis au vote. Le vote sur les articles 2 et 3 du projet de loi vaut en même temps pour les tableaux des recettes (voir ci-dessus, point 6.3.b)) auxquels renvoient ces articles. Les **amendements** visant à modifier les montants figurant dans ces tableaux ont **tout au plus une signification symbolique**, étant donné qu'il s'agit, comme indiqué plus haut, de simples estimations.
- 6.7. **L'importance du budget des Voies et Moyens** réside principalement dans **deux articles** du projet de loi qui **autorisent** respectivement le **prélèvement de l'impôt** et la **conclusion d'emprunts en vue de couvrir le déficit (éventuel)**, y compris le remboursement d'emprunts et les dépenses éventuelles découlant de la gestion des opérations financières.

Le premier article est traditionnellement libellé comme suit:

*“Les impôts directs et indirects, en principal et décimes additionnels au profit de l’État, existant au 31 décembre de l’année (x-1), seront recouvrés pendant l’année (x) d’après les lois, arrêtés et tarifs qui en règlent l’assiette et la perception, y compris les lois, arrêtés et tarifs qui n’ont qu’un caractère temporaire ou provisoire”.*

Conformément à l'article 171 de la Constitution (voir ci-dessus, point 3.1.), cet article contient l'autorisation annuelle que doit obtenir le gouvernement de la Chambre des représentants pour pouvoir recouvrer des impôts au cours de l'année budgétaire suivante (en application de la législation fiscale en vigueur). Si la Chambre des représentants rejettait cet article de la loi budgétaire ou supprimait cet article par amendement, **le gouvernement ne pourrait prélever aucun impôt au cours de l'année budgétaire en question**.

Le deuxième article qui relève d'une importance particulière dans le budget des Voies et Moyens contient l'autorisation pour le Roi d'émettre entre autres des emprunts publics. Le rejet ou la suppression (par amendement) de cet article peut également poser de graves problèmes au gouvernement.

<sup>8</sup> Dans la pratique, cet inventaire est déposé avec un important retard à la Chambre (voir, par exemple, DOC 52 2222/009 (2009-2010) contenant l'inventaire 2007). L'inventaire le plus récent transmis à la Chambre des représentants est celui de l'année 2009 (DOC 52 2222/010 et 011).

## **6bis. Dans les cas d'urgence: la loi de finances**

**6bis.1.** Lorsque le budget des Voies et Moyens **n'est pas adopté ou n'a pas été adopté en temps utile** (c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année x – 1), le gouvernement (démissionnaire ou nouvellement assermenté) dépose un projet de loi de finances à la Chambre des représentants.

Outre une première tranche de crédits provisoires pour les dépenses (voir ci-après, point 7bis), un tel projet de loi contient précisément **les deux articles essentiels du budget des Voies et Moyens mentionnés ci-dessus (autorisation en matière d'impôts et autorisation en matière d'emprunts)**.

**6bis.2.** La loi de finances la plus récente date du 22 décembre 2010 et fut publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2010, Ed. 1 (DOC 53 0555/001 et 002 – 2010-2011).

## **7. Le projet de budget général des Dépenses**

**7.1.** Ce projet de budget doit également être déposé à la Chambre des représentants au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire (année x–1). Il contient une **estimation et une autorisation** détaillées par programme de toutes les **dépenses** que le gouvernement souhaite effectuer au cours de l'année budgétaire (année x) (loi du 22 mai 2003, articles 48 à 51).

**7.2.** Les montants mentionnés par programme sont **limitatifs**. S'il s'avère que ces crédits sont insuffisants, le gouvernement doit obtenir l'autorisation de la Chambre pour pouvoir affecter des **crédits supplémentaires** au programme concerné. Ceci se fait par l'adoption d'un feuilleton d'ajustement. Le principe de la **spécialité du budget** (voir ci-dessus, point 3.2.) interdit en effet au gouvernement de transférer sans plus des crédits d'un programme à un autre.

**7.3.** Comme indiqué ci-dessus (point 4.2.), le projet de budget général des Dépenses comporte plusieurs volumes, à savoir:

**DOCUMENT 1 – LE BUDGET PROPREMENT DIT**, qui comprend:

- a) une introduction générale;
- b) la justification des dispositions législatives;
- c) le projet de loi proprement dit;
- d) les tableaux de crédits (dotations, budgets des services publics fédéraux et des services publics de programmation, fonds de restitution et d'attribution, budgets des services de l'État à gestion séparée, budgets des entreprises d'État et des organismes d'intérêt public).

**Seul le projet de loi proprement dit est soumis au vote. L'adoption des articles 1-01-2, 3-01-1, 4-01-1 et 5-01-1 de ce projet de loi inclut simultanément l'adoption des (éventuels) tableaux de crédits correspondants.**

LES AUTRES DOCUMENTS sont **purement informatifs**. Ils contiennent par section du budget général des Dépenses des renseignements complémentaires sur le montant des crédits par programme et présentent en outre une perspective pluriannuelle.

**Ils ne sont pas soumis au vote.**

À plusieurs reprises par le passé, la Cour des comptes a (à juste titre) souligné le caractère trop succinct de la justification de certains crédits dans son

commentaire sur les projets de budget. Cette justification permet pourtant aux membres de la Chambre de vérifier si les crédits nécessaires pour les initiatives annoncées par le ministre dans sa **note de politique générale** ont bien été inscrits dans le budget.

- 7.4. Contrairement au projet de budget des Voies et Moyens, le projet de budget général des Dépenses n'est pas examiné exclusivement en commission des Finances et du Budget.  
**Les (autres) commissions permanentes** font en effet rapport à la commission des Finances et du Budget sur les articles de loi et les programmes<sup>9</sup> qui les concernent. Ainsi, la commission de la Justice, par exemple, émet un **avis** sur tous les articles de loi et les programmes de la section 12 – SPF Justice<sup>10</sup>.
- 7.5. Compte tenu de cette procédure d'avis prévue dans le Règlement de la Chambre (article 108.1, alinéa 2), chaque membre de la Chambre a l'occasion d'**amender** ce projet de budget **à trois reprises**, lors de son examen:
- a) par la commission permanente compétente, qui émet un avis sur chaque proposition d'amendement;
  - b) en commission des Finances et du Budget, où chaque amendement est soumis au vote, **que l'avis de la commission permanente compétente soit positif ou négatif**;
  - c) en séance plénière, où, outre de nouveaux amendements, les amendements rejetés en commission peuvent également être redéposés.
- 7.6. Avant d'entamer la discussion des articles, la commission des Finances et du Budget entend les **rapporateurs des commissions d'avis**, sauf si le rapport contenant l'avis de la commission permanente est déjà disponible (article 110.2, alinéa 2, du Règlement de la Chambre)<sup>11</sup>.  
Au cours de cette réunion, il peut être demandé aux rapporteurs, en présence du ministre du Budget, d'apporter des renseignements complémentaires sur les travaux des commissions d'avis.  
Avant le vote final sur le budget général des Dépenses, la commission des Finances et du Budget prend ainsi connaissance de l'avis (positif ou négatif) des autres commissions permanentes sur les diverses sections du budget général des Dépenses et sur les amendements y afférents.
- 7.7. En vertu de l'article 74, 3°, de la Constitution, le projet de budget général des Dépenses n'est pas non plus soumis à l'approbation du Sénat. Le Sénat vote uniquement ses propres crédits inscrits au budget des dotations (voir ci-dessous, point 9.4.).
- 7.8. Dans les tableaux du budget général des Dépenses, les articles budgétaires comportent une série de chiffres, comme par exemple:

<sup>9</sup> Ceci ne vaut pas pour les sections 1 – Dotations, 3 – Budget et Contrôle de la gestion, 18 – Finances, 51 – Dette publique et 52 – Financement de l'Union européenne, qui sont examinées par la commission des Finances et du Budget elle-même.

<sup>10</sup> Conformément à l'article 108.1, alinéa 2, du Règlement de la Chambre, l'avis émis par les autres commissions permanentes porte uniquement sur les programmes budgétaires. Les dispositions légales de la section en question octroient cependant parfois des facilités aux ministres concernés lors de l'exécution de ces programmes budgétaires. Il nous paraît dès lors logique que les commissions compétentes puissent également émettre un avis à ce sujet.

<sup>11</sup> Dans la pratique, il suffit que le rapport soit disponible sous la forme d'épreuve.

<i>section</i>	<i>division organique</i>	<i>programme</i>	<i>activité</i>	<i>allocation de base</i>
12	51	1	1	34.00.03

## SPÉCIALITÉ LÉGALE (CONSTITUTIONNELLE) (= par programme)

7.9. Il existe deux sortes de programmes:

1° LES PROGRAMMES DE SUBSISTANCE

Ces programmes sont destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'administration et des cellules stratégiques. Ils sont facilement reconnaissables (5<sup>ème</sup> chiffre = 0).

1<sup>er</sup> exemple: 12 51 0 1 11.00.03

section n° 12 = SPF Justice

division organique n° 51 = direction générale établissements pénitentiaires

0 = programme de subsistance

1 = dépenses de personnel

11.00.03 = allocation de base: rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel statutaire définitif et stagiaire.

2<sup>ème</sup> exemple: 18 40 0 2 12.00.07

section n° 18 = SPF Finances

division organique n° 40 = Organes de gestion

0 = programme de subsistance

2 = frais de fonctionnement

12.00.07 = allocation de base: dépenses pour achats exceptionnels de biens non durables et de services.

2° LES PROGRAMMES D'ACTIVITÉS

Ce sont tous les autres programmes (le 5<sup>ème</sup> chiffre = tout autre chiffre que 0)

Un exemple: 32 21 31 12.11.04

Section n° 32 = SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie

division organique n° 21 = Organes de gestion

3 = programme d'activités (dans ce cas-ci: traitement de l'information)

31 = Banque-carrefour des entreprises

12.11.04 = Registre d'entreprise – Informatique.

7.10. La numérotation des **allocations de base** est basée sur la classification économique des recettes et des dépenses. Celle-ci est déterminée par le Système européen des comptes nationaux et régionaux – 1995 (SEC95) (cf. ci-dessous, point 16.14).

Les quatre premiers chiffres correspondent au code économique et les deux derniers sont un numéro d'ordre visant à classer les allocations de base au sein des programmes et/ou activités.

7.11. Dans les tableaux du budget général des Dépenses figurent également des subventions (par exemple: art. 02 31 20 41.40.21 – Subvention au théâtre royal de la Monnaie). Lorsque l'octroi de cette subvention n'est pas fondé légalement (c'est-à-dire s'il n'existe pas de loi relative à l'organisation (loi organique) du théâtre

royal de la Monnaie qui détermine à quelles conditions l'État octroie annuellement une subvention (un subside) à cette institution), celle-ci est appelée une **subvention facultative**. Une telle subvention ne peut être octroyée que si le législateur donne son autorisation à cet effet par l'adoption d'un article (ou d'une partie d'article) dans **le projet de loi** contenant le budget général des Dépenses (dans ce cas-ci, l'article 2-02-2) (cf. article 48, alinéa 3, de la loi du 22 mai 2003). Une simple inscription dans le tableau des crédits n'est donc pas suffisante.

- 7.12. En vertu de l'article 52 de la loi du 22 mai 2003, chaque ministre peut, pendant l'année budgétaire et après accord du ministre du Budget, procéder à une **nouvelle ventilation** des allocations de base **dans les limites des crédits d'engagement de chacun des programmes** du budget de son service public fédéral (voir ci-dessus, point 7.2. – une modification qui dépasse les limites des crédits du programme budgétaire requiert l'assentiment de la Chambre des représentants). Par contre, pour ce qui est des crédits de liquidation, les allocations de base peuvent être ventilées non seulement au sein d'un même programme, mais également entre tous les programmes d'une même section (budget départemental du budget général des Dépenses).

Ces nouvelles ventilations sont **communiquées** par le ministre du Budget à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes. Ces notifications peuvent être consultées au secrétariat de la commission des Finances et du Budget. La Cour des comptes peut émettre des **remarques** concernant ces nouvelles ventilations, qu'elle communique à la Chambre des représentants (loi du 22 mai 2003, article 54)<sup>12</sup>.

Les crédits d'engagement et les crédits de liquidation ne peuvent évidemment pas être mélangés.

#### **7bis. Dans les cas d'urgence: les crédits provisoires**

- 7bis.1. Si le budget général des Dépenses **n'est pas voté ou n'a pas été voté en temps utile** (c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année x – 1), le gouvernement (démissionnaire ou nouvellement assermenté) dépose à la Chambre des représentants un projet de loi ouvrant des crédits provisoires (loi du 22 mai 2003, articles 55 à 58).  
Si le budget des Voies et Moyens risque lui aussi de ne pas être voté en temps utile, ces crédits provisoires sont inscrits dans un projet de loi de finances (voir ci-dessus, point 6bis).<sup>13</sup>
- 7bis.2. Les crédits provisoires (également appelés "douzièmes provisoires") sont octroyés par programme pour un ou plusieurs – au maximum quatre – mois.

<sup>12</sup> Dans sa lettre du 17 février 2010 (réf. A 3-3 583.597B1) au Président de la Chambre des représentants, la Cour des comptes souligne par exemple que la nouvelle ventilation des allocations de base n° 2009/09 (concernant la section 02 – SPF Chancellerie du premier ministre) constitue une violation du principe de la spécialité budgétaire parce qu'elle dépasse les limites du programme budgétaire concerné.

<sup>13</sup> L'hypothèse selon laquelle seul le budget général des Dépenses (et non le budget des Voies et Moyens) est adopté par un vote à la Chambre des représentants n'est tout simplement pas prévue. En effet, le législateur part du principe que le budget des Voies et Moyens est toujours soumis au vote avant le budget général des Dépenses. Si le gouvernement n'obtient pas la majorité des suffrages à la Chambre des représentants en vue d'adopter le budget des Voies et Moyens, il paraît particulièrement peu vraisemblable qu'il obtienne une majorité des voix pour adopter le budget général des Dépenses. Un gouvernement qui n'obtient pas du parlement l'autorisation de prélever des impôts (recettes) peut difficilement être habilité à effectuer des dépenses.

Ils sont calculés sur la base des crédits correspondants du dernier budget général des Dépenses adopté. Les dépenses ne peuvent pas dépasser le montant des crédits par programme du dernier budget qui a été adopté, et ce proportionnellement à la période à laquelle ces crédits provisoires se rapportent (un douzième par mois).

**La philosophie du régime des crédits provisoires est que le gouvernement en revienne au dernier budget qui a effectivement été adopté par la Chambre des représentants.**

7bis.3. Les crédits provisoires ne peuvent par conséquent **pas** être affectés à des **dépenses d'une nature nouvelle** (= des dépenses qui ne figuraient pas dans le dernier budget général des Dépenses adopté par la Chambre des représentants). Toutefois le législateur peut, dans un article de la loi ouvrant des crédits provisoires, autoriser les dépenses nouvelles qu'il désigne, à concurrence du montant qu'il fixe.

Sous le régime des crédits provisoires, des dépenses d'une nature nouvelle peuvent cependant aussi être autorisées par une délibération du Conseil des ministres. Ces délibérations sont soumises à des conditions strictes (voir ci-dessous, point 12 – le droit de dépassement budgétaire du Conseil des ministres).

## 8. Budget général des Dépenses: sortes de crédits et inscription dans les tableaux budgétaires

8.1. La distinction entre les différentes sortes de crédits est étroitement liée à la manière dont sont exécutées dans notre pays les dépenses à charge du budget de l'État. L'exécution des dépenses se décompose en **quatre phases**:

### 1. *l'engagement*

Le ministre compétent contracte une obligation à charge de l'État et réserve les crédits nécessaires pour honorer cette obligation. Il passe un contrat avec un tiers par lequel l'État s'engage à verser une somme d'argent en échange de la livraison par ce tiers d'une ou plusieurs prestations ou d'un ou plusieurs biens.

### 2. *la liquidation*

Le tiers qui a livré les prestations ou biens comme convenu de manière contractuelle présente une facture (créance) au ministre concerné. Le service de la comptabilité du service public fédéral concerné et la Cour des comptes (le contrôleur externe qui rapporte à la Chambre des représentants – voir ci-dessous, point 15.3.) vérifient si l'État s'est effectivement engagé au paiement et si le montant facturé est exact.

### 3. *l'ordonnancement*

Le ministre ou le fonctionnaire qu'il habilite (= l'ordonnateur délégué – voir ci-dessous, point 16.12.) donne à un comptable (= un fonctionnaire préposé aux recouvrements et aux paiements des deniers publics – voir ci-dessous, point 16.5.) l'ordre de (faire) payer la facture. À cet effet, le (service de la comptabilité du) département établit une ordonnance de paiement (= une sorte de chèque).

### 4. *le paiement*

Le comptable paie la facture avec l'argent dont il dispose en caisse ou sur un compte chèque postal.

8.2. Il existe deux sortes de crédits à charge desquels des dépenses peuvent être imputées, à savoir: les crédits ordinaires (limitatifs) et les crédits variables. C'est la Chambre des représentants qui détermine dans le budget la nature de chaque crédit.

### *1. Crédits ordinaires (limitatifs) (auparavant crédits dissociés)*

Ces crédits se composent, *d'une part*, de **crédits d'engagement**

(= le montant des obligations qui peuvent être souscrites à charge du crédit du programme concerné, en d'autres termes: le montant total de tous les contrats que le ministre pense conclure à charge de ce crédit au cours de l'année budgétaire)

et, *d'autre part*, de **crédits de liquidation**

(= le total des factures qui devront être payées au cours de l'année budgétaire – résultant soit d'obligations contractées au cours de cette même année, soit d'obligations contractées au cours d'années antérieures – sur la base de droits constatés et pour lesquelles des ordonnances devront par conséquent être établies).

Ces crédits **ne peuvent pas être reportés** à l'année budgétaire suivante.

### *2. Crédits variables*

Il s'agit de crédits non limitatifs (= sans montant maximum fixe chiffré) appliqués aux fonds budgétaires (voir ci-dessous, point 11). Ils deviennent disponibles à mesure que des recettes correspondantes sont imputées à un article déterminé du budget des Voies et Moyens.

Les dépenses à charge de ces crédits ne peuvent par conséquent pas excéder le montant des recettes affectées, réellement perçues (sauf utilisation d'une partie du solde reporté d'années antérieures).

Dans certaines limites (voir ci-dessous, point 11.7), les crédits variables peuvent être reportés à l'année budgétaire suivante et y être utilisés avec les recettes réelles de cette année auxquelles ils s'ajoutent.

## 8.3. Comment reconnaître ces sortes de crédit dans les tableaux du budget général des Dépenses?

8.3.1. Nous renvoyons, par exemple, au tableau du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 2010 (DOC 52 2223/001, pp. 190-191), figurant aux pages suivantes.

Il suffit de regarder la dixième colonne, qui indique la sorte de crédit (sc):

- lim: crédits ordinaires (limitatifs)
- fon: crédits variables des fonds organiques

**02 FOD KANCELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER**

(in duizendtallen euro)

ORGANISATIE-AFDELINGEN  Programma's	OA DO	PA PA	B.A. A.B.	ks check-digit	Vastleggingskredieten <i>Crédits d'engagement</i>		
					initieel 2010	aangepast 2009	realisaties 2008
					initial	ajusté	réalisations
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)		
<b>1 Externe communicatie</b>							
<i>ORGANIEK FONDS</i>							
<i>FONDS BESTEMD VOOR DE FINANCIERING VAN INFORMATIE- EN COMMUNICATIE-OPDRACHTEN ONTWIKKELD DOOR DE ALGEMENE DIRECTIE EXTERNE COMMUNICATIE</i>							
- Saldo op 1 januari .....					1 105	823	1 966
- Annulering van vroegere vastleggingen .....					—	—	94
- Ontvangsten van het lopend jaar .....					250	400	55
- Beschikbaar tijdens het lopend jaar .....					1 355	1 223	2 115
11 Communicatieopdrachten en toelagen							
Bezoldigingen en allerhande toelagen: ander dan statutair personeel.	31 11 11.00.04 53	fon			—	—	—
Financiering van de communicatieopdrachten van de overheid.	31 11 12.11.20 72	fon			100	88	1 266
Allerhande uitgaven in verband met de externe communicatie.	31 11 12.11.27 79	lim			3 305	3 656	3 569
Dienstverleningscontract voor de nieuwsberichten van de persagentschappen.	31 11 12.11.28 80	lim			1 676	1 676	1 619
Allerlei uitgaven die verband houden met de voorbereiding van het Belgische Voorzitterschap van de Europese Unie.	31 11 12.11.29 81	lim			—	429	—
Allerhande toelagen aan verenigingen in het kader van de informatie- en communicatieopdrachten goedgekeurd door de Ministerraad.	31 11 33.00.08 26	lim			222	222	75
Toelage aan de "Museum van Europa".	31 11 33.00.09 27	lim			—	3 088	—
Dotatie aan het Internationaal Perscentrum "Résidence Palace".	31 11 41.30.27 69	lim			—	—	200
Toelagen aan instellingen.	31 11 41.40.01 43	fon			20	30	—
Allerhande toelagen aan instellingen in het kader van de informatie en communicatieopdrachten.	31 11 41.40.26 68	lim			—	—	—
Investeringen	31 11 74.00.20 64	fon			—	—	26
<b>Totalen voor het programma 02.31.1</b>				lim fon tot	<b>5 203</b> <b>120</b> <b>5 323</b>	<b>9 071</b> <b>118</b> <b>9 189</b>	<b>5 463</b> <b>1 292</b> <b>6 755</b>
- Geraamde betalingen							
- Saldo van het organiek fonds op 31 december ...					1 235	1 105	823
<b>2 Bi-culturele instellingen</b>							
20 Bestaansmiddelen							
Uitgaven van allerlei aard van de controleorganen van de Staat bij de federale culturele instellingen.	31 20 03.10.15 24	lim			9	9	9

(en milliers d'euros)

**02 SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE**

Vereffeningskredieten <i>Crédits de liquidation</i>			sc	CRIPG	DIVISIONS ORGANIQUES		
initieel 2010 <i>initial</i>	aangepast 2009 <i>ajusté</i>	realisaties 2008 <i>réalisations</i>			(10)	(11)	Programmes
(7)	(8)	(9)			(10)	(11)	Activités
<b>Allocations de base</b>							(12)
<b>1 Communication externe</b>							
<i>FONDS ORGANIQUE</i>							
<i>FONDS DESTINE AU FINANCEMENT DES MISSIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DEVELOPPEES PAR LA DIRECTION GENERALE COMMUNICATION EXTERNE</i>							
1 331	1 049	2 172			- Solde au 1 janvier		
250	400	55			- Annulation d'engagements antérieurs		
1 581	1 449	2 227			- Recettes de l'année en cours		
					- Disponible pendant l'année en cours		
					11 Missions de communication et subventions		
—	—	—	fon		Rémunérations et allocations quelconques: personnel autre que statutaire.		
130	88	1 146	fon		Financement des missions de communication du pouvoir public.		
3 305	3 656	2 679	lim		Dépenses diverses relatives à la communication externe.		
1 676	1 676	1 484	lim		Contrat de services pour les nouvelles des agences de presse.		
—	429	—	lim		Dépenses de toute nature relatives à la préparation de la Présidence belge de l'Union européenne.		
222	222	73	lim		Subsides quelconques à des associations dans le cadre des missions d'information et de communication approuvées par le Conseil des Ministres.		
309	3 088	—	lim		Subside au "Musée de l'Europe".		
—	—	71	lim		Dotation au Centre international de presse "Résidence Palace".		
20	30	6	fon		Subsides à des institutions.		
—	—	—	lim		Subsides quelconques à des institutions dans le cadre des missions d'information et de communication.		
—	—	26	fon		Investissements		
5 512	9 071	4 307	lim		<b>Totaux pour le programme 02.31.1</b>		
150	118	1 178	fon				
5 662	9 189	5 485	tot		- Paiements estimés		
5 662	9 189				- Solde du fonds organique au 31 décembre		
1 431	1 331	1 049			<b>2 Institutions bi-culturelles</b>		
9	9	9	lim		20 Subsistance		
					Dépenses généralement quelconques des organismes de contrôle de l'Etat auprès des institutions culturelles fédérales.		

8.3.2. Le tableau de crédits pour la nouvelle année budgétaire (dans ce cas-ci: 2010 initial), mentionne presqu'exclusivement des crédits ordinaires (limitatifs).

8.3.3. Des crédits variables (fon) sont imputés aux articles 31 11 11.00.04, 31 11 12.11.20, 31 11 41.40.01 et 31 11 74.00.20. Ces crédits sont liés à un **fonds organique** (dans ce cas-ci le fonds organique destiné au financement des missions d'information et de communication développées par la direction générale communication externe) (voir ci-dessous, point 11).

## 9. Les crédits prévus pour les dotations

9.1. Les dotations forment une partie (tableau 1) du budget général des Dépenses qui présente un caractère spécifique.

Elles comprennent

- la Liste civile et les dotations à la Famille Royale;
- les dotations de la Chambre et du Sénat et les dotations destinées au financement des partis politiques;
- la contribution au fonds de pension du Sénat;
- la dotation à la Communauté germanophone;
- la dotation à la Commission communautaire commune;
- la dotation à la Cour constitutionnelle;
- la dotation à la Cour des comptes;
- la dotation au Conseil supérieur de la Justice;
- la dotation au Collège des médiateurs fédéraux;
- la dotation au Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P);
- la dotation au Comité permanent de contrôle des services de renseignements (Comité R);
- la dotation aux commissions de nomination réunies pour le notariat;
- la dotation à la Commission de la protection de la vie privée<sup>14</sup>.

9.2. Le **caractère spécifique** des dotations réside à chaque fois dans l'inscription d'un seul article budgétaire par institution (crédits ordinaires (limitatifs)). Ces crédits ne sont pas répartis en allocations de base.

C'est pourquoi les articles figurant dans le tableau 1 du budget général des Dépenses comportent une **série nettement plus courte de chiffres**:

Section	division	article	
01	31	1	= la Liste Civile
01	32	2	= la dotation à la Chambre des représentants
01	33	2	= la dotation à la Cour des comptes

9.3. La Liste Civile est fixée par la loi pour la durée de chaque règne (article 89 de la Constitution – loi du 16 novembre 1993). Des dotations sont également prévues pour les membres de la Famille Royale.

9.4. La Chambre et le Sénat établissent de manière autonome leur propre budget conformément à l'article 174 de la Constitution et aux dispositions de leur propre règlement.

Ces budgets ne sont **pas** communiqués au ministre du Budget mais ils sont inscrits sous la forme d'un montant global (=dotation) dans le (tableau 1 du) budget général des Dépenses.

<sup>14</sup> Jusqu'en 2010, une dotation était également prévue pour l'indemnité des membres belges du Parlement européen.

À la Chambre, c'est la **commission de la Comptabilité** qui détermine le budget, sur la proposition des questeurs, et qui le soumet à l'approbation de la Chambre (article 172.2 du Règlement de la Chambre). Elle approuve également les comptes.

Le Sénat établit chaque année la dotation pour son fonctionnement sur la proposition du **bureau** (article 95 du Règlement du Sénat).

- 9.5. Les propositions de budget et les comptes détaillés de la Cour des comptes sont également examinés par la **commission de la Comptabilité de la Chambre**.

Il en va de même pour les budgets et les comptes *détaillés* des institutions énumérées ci-après. À la demande de la commission de la Comptabilité, ces institutions utilisent en outre un schéma budgétaire comparable aux schémas budgétaires de la Chambre et de la Cour des comptes:

- a) le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P)
- b) le Comité permanent de contrôle des services de renseignements (Comité R)
- c) les médiateurs fédéraux
- d) la Cour constitutionnelle
- e) le Conseil supérieur de la Justice
- f) les commissions de nomination réunies pour le notariat
- g) la Commission de la protection de la vie privée.

En outre, l'exécution des budgets et les comptes de toutes ces institutions sont contrôlés par la Cour des comptes, qui transmet à ce sujet un rapport écrit à la commission de la Comptabilité. Pour la Cour constitutionnelle, le contrôle est effectué par les deux présidents de la Cour des comptes.

L'examen par la commission de la Comptabilité des budgets et comptes détaillés des institutions susmentionnées a lieu aujourd'hui sur la base de dispositions légales (loi du 3 mai 2003, loi du 23 mai 2007 et loi du 18 juin 2009), à l'exception de la Cour constitutionnelle pour laquelle le contrôle a lieu sur la base d'un protocole ratifié le 11 juin 2002 par la commission de la Comptabilité et signé par le président de la Chambre des représentants et les présidents de la Cour constitutionnelle.

## 10. Le contrôle budgétaire

- 10.1. Le Conseil des ministres surveille l'exécution du budget (loi du 22 mai 2003, article 32)<sup>15</sup>. Le suivi budgétaire journalier est cependant confié au ministre du Budget, qui est assisté dans cette tâche par les **inspecteurs des finances** (voir ci-dessous, point 16.10).
- 10.2. Le ministre du Budget transmet périodiquement à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes l'état des crédits, ainsi que de leur affectation, par programme et par allocation de base (loi du 22 mai 2003, article 69).
- 10.3. Chaque année, le gouvernement procède, dans le courant du premier trimestre, à un contrôle budgétaire.  
Le cas échéant, un projet d'ajustement du budget général des Dépenses est ensuite déposé à la Chambre. Le gouvernement dépose le plus souvent en même temps un projet d'ajustement du budget des Voies et Moyens, même si cela n'est

<sup>15</sup> Il détermine l'attitude du gouvernement à l'égard des propositions de loi et des amendements d'initiative parlementaire dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses. En cas d'urgence, cette compétence du Conseil des ministres est exercée par le ministre du Budget.

pas nécessaire d'un point de vue strictement juridique (voir ci-dessus, point 6.2.). Ces ajustements (aussi appelés "*feuilletons d'ajustement*") doivent être distribués aux membres de la Chambre au plus tard le 30 avril de l'année budgétaire (x) (loi du 22 mai 2003, article 53).

Ils sont parfois uniquement examinés par la commission des Finances et du Budget. La disposition du Règlement de la Chambre (article 108.1, alinéa 2) selon laquelle le projet de loi d'ajustement du budget général des Dépenses doit également (c'est-à-dire comme le budget initial – voir ci-dessus, point 7.4.) être renvoyé à chacune des autres commissions permanentes pour avis, n'est pas toujours appliquée.

Dans ce cas aussi, tous les membres de la Chambre reçoivent **les commentaires et observations de la Cour des comptes** au début de la discussion en commission. Ce document est également publié séparément (voir par exemple DOC 52 2533/002).

Ces ajustements budgétaires doivent être adoptés par la Chambre des représentants avant le 30 juin de l'année budgétaire en cours.

- 10.4 Indépendamment du contrôle budgétaire, le gouvernement peut aussi déposer des feuilletons d'ajustement à la Chambre dans le cadre de son droit de dépassement budgétaire (voir ci-dessous, point 12). Dans ces cas, la Cour des comptes n'envoie ses commentaires et observations que lorsqu'elle le juge utile.

## 11. Fonds budgétaires, fonds de restitution et fonds d'attribution

- 11.1. Comme indiqué ci-dessus (cf. points 8.2 et 8.3), il existe deux sortes de crédits: les crédits ordinaires (limitatifs) et les crédits variables.  
Nous allons examiner à présent les **crédits variables**.
- 11.2. Les crédits variables (désignés par l'abréviation (fon) dans les tableaux budgétaires) figurent uniquement dans les **fonds budgétaires organiques** qui sont repris dans le budget général des Dépenses.
- 11.3. Ils représentent une **exception au principe de la non-affectation des recettes** (voir ci-dessus, point 3.3.B). Sous un certain nombre de conditions (strictes), certaines recettes peuvent ainsi néanmoins être affectées à certaines dépenses. L'exemple ci-dessous, extrait du budget 2010, devrait permettre de préciser cette exception:  
Dans le **budget des Voies et Moyens** 2010 (Titre I, section II (recettes non fiscales), chapitre 32 – SPF Économie, Classes moyennes et Énergie), une recette (probable) de 2 697.000 euro est inscrite à l'article 26.10.02 – "Produits d'investissements" (DOC 52 2222/001, p. 38).  
Dans l'intitulé de cet article, il est expressément indiqué que ces **recettes sont affectées** au programme 32-44-2 (du budget général des Dépenses 2010).  
Dans ce **budget général des Dépenses** (DOC 52 2223/002, pp. 640-641), au programme 32-44-2, se trouve effectivement un **fonds organique** (fonds agricole) contenant trois **crédits variables (fon)** (articles 44 20 12.11.55, 44 20 21.10.04 et 44 20 31.32.68) où sont inscrits, pour l'année 2010, respectivement 110 000, 257 000 et 2 440.000 euros (ensemble: 110 + 257 + 2 440 = 2 807). De la sorte, le solde du fonds diminue de 1 557.000 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 1 447.000 euros au 31 décembre 2010;

Les fonds budgétaires doivent répondre au principe de **neutralité budgétaire** (aucun impact sur le solde net de financement). **En effet, le montant des dépenses sur crédits variables ne peut jamais globalement (c'est-à-dire pour**

**toutes les années comprises) excéder le montant total des recettes affectées réellement perçues (durant toutes les années considérées) (sauf en cas de position débitrice autorisée par la loi).**

Le fait que ces montants (2 697.000 et 2 807.000 euros) ne coïncident pas signifie qu'une partie (à savoir 110 000 euros) du solde reporté d'années antérieures sera utilisé au cours de l'année budgétaire 2010.

- 11.4. Afin d'éviter la prolifération de tels fonds budgétaires, la loi du 22 mai 2003 (article 62) dispose explicitement que:
  - les fonds budgétaires ne peuvent être créés que par une loi (c'est-à-dire par l'inscription dans le tableau joint à la loi **organique** du 27 décembre 1990)(ce qui explique la dénomination "fonds **organiques**");
  - de tels fonds ne peuvent pas être alimentés par des crédits budgétaires (c'est-à-dire par le transfert de crédits du budget général des Dépenses).
- 11.5. Pour empêcher une répétition des dérapages du passé<sup>16</sup>, il a donc été créé un **nouveau type de crédit: les crédits variables**. Contrairement aux crédits ordinaires (limitatifs), le montant des crédits variables mentionné dans le budget général des Dépenses n'est pas un montant maximum fixe, mais une **simple estimation**, ce qui est tout à fait logique étant donné que ce montant évolue en fonction des recettes réelles qui sont inscrites à un ou plusieurs postes du budget des Voies et Moyens.
- 11.6. À la fin de l'année budgétaire, le **crédit effectivement disponible** (= le montant disponible (pour effectuer des dépenses) qui est couvert par des recettes effectives) est automatiquement reporté des années budgétaires suivantes. Cette règle ne s'applique cependant **pas** aux éventuelles **autorisations d'engagement** (voir ci-dessous, point 16.1) votées par le législateur qui dépasseraient ce montant. Dans ce cas, les liquidations n'ont en effet lieu qu'à concurrence du crédit de liquidation disponible dans le fonds budgétaire concerné. À la fin de l'année budgétaire, le solde disponible des autorisations d'engagement est annulé (loi du 22 mai 2003, article 62, § 2, alinéa 3).
- 11.7. Les crédits variables reportés à une année budgétaire suivante sont donc limités aux recettes disponibles (non utilisées) des années budgétaires écoulées. En outre, le législateur peut mettre fin en tout ou en partie à l'affectation au fonds budgétaire du solde disponible à la fin de l'année budgétaire. Ces moyens sont alors à nouveau destinés à couvrir l'ensemble des dépenses (conformément au principe susmentionné de la non-affectation des recettes – voir ci-dessus point 3.3B).
- 11.8. Avant la réforme budgétaire de 1989, les fonds budgétaires étaient aussi utilisés comme technique pour la restitution, souple et rapide, d'impôts et d'intérêts de retard indûment perçus. Étant donné qu'en 1989, le législateur souhaitait d'une part supprimer le système existant des fonds budgétaires (pour les raisons

<sup>16</sup> Avant la réforme budgétaire de 1989, de nouveaux fonds budgétaires pouvaient être créés par une simple inscription dans le tableau budgétaire. Plutôt que de se conformer à la stricte procédure (appliquée précédemment) en matière de report de crédits ordinaires, certains ministres préféraient dès lors créer des fonds budgétaires permettant le report automatique de crédits. Ces fonds étaient en outre alimentés par des crédits ordinaires qui étaient transférés vers ces fonds dès que le budget était adopté. Comme le solde non utilisé des fonds pouvait être reporté à l'année suivante, après un certain temps, apparaissaient des "réservoirs budgétaires" (réserves cachées) dont il n'était souvent pas tenu compte dans l'estimation du solde net à financer (sur base de caisse) de l'année au cours de laquelle ces crédits étaient finalement utilisés (voir également Doc. Chambre n° 656/6-88/89, p. 48).

susmentionnées) mais désirait d'autre part conserver une technique de restitution suffisamment souple, il fut obligé de recourir immédiatement à la création de **fonds de restitution** (loi du 22 mai 2003, article 63).

- 11.9. Dans le tableau 3 du budget général des Dépenses figurent également les **fonds d'attribution** (loi du 22 mai 2003, article 71). Ceux-ci mentionnent les montants de recettes perçues par l'État qui ne sont pas comptabilisés comme moyens financiers de l'État mais sont mis directement à la disposition des Communautés et des Régions, des provinces, des communes et de la sécurité sociale par le ministre des Finances.

## 12. Dans les cas d'urgence: le droit de dépassement budgétaire du Conseil des ministres

- 12.1. En l'absence de crédits ou en cas de crédits insuffisants dans le budget général des Dépenses pour effectuer une ou plusieurs **dépenses urgentes et imprévisibles**, le Conseil des ministres peut permettre, selon le cas, de nouvelles dépenses ou des dépenses supplémentaires **sans l'autorisation préalable du Parlement**.

Dans le passé, de telles délibérations étaient le moyen par excellence, pour un gouvernement forcé de recourir aux crédits provisoires, d'effectuer malgré tout de nouvelles dépenses (voir ci-dessus, point 7bis.3).

- 12.2. Cette procédure d'exception est aujourd'hui néanmoins soumise à **des conditions strictes**:

- il doit s'agir de cas **d'urgence** amenés par des circonstances **exceptionnelles ou imprévisibles**;
- la délibération du Conseil des ministres doit être motivée et immédiatement être communiquée à la Chambre des représentants<sup>17</sup> et à la Cour des comptes. Cette dernière fait éventuellement parvenir sans délai ses observations à la Chambre des représentants;
- la délibération doit être régularisée **a posteriori** par la Chambre des représentants (les crédits nouveaux ou supplémentaires correspondants sont repris dans un projet de loi) (voir ci-dessus, point 10.4.);
- lorsque la délibération est **importante** (c'est-à-dire qu'elle porte sur un montant d'au moins 5 millions d'euros ou qu'elle autorise une dépense d'au moins 500 000 euros qui représente au moins 15 % du crédit à charge duquel cette dépense s'impute), la délibération doit faire l'objet d'un **projet de loi spécial** et l'exécution de la délibération (engagement, liquidation et paiement de nouvelles dépenses ou de dépenses supplémentaires) est même **suspendue** jusqu'au **dépôt** du projet de loi spécial à la Chambre, à moins que le Conseil des ministres ne décide de bloquer certains autres crédits à concurrence du montant autorisé dans la délibération (loi du 22 mai 2003, article 70 – voir aussi ci-dessous, point 12.4).

- 12.3. Il y a lieu de remarquer que ces nouvelles dépenses ou dépenses supplémentaires sont autorisées par allocation de base et pas seulement par programme budgétaire, ce qui est logique étant donné que le Conseil des ministres sait précisément quelle est l'allocation de base où se présente un manque urgent et imprévisible de crédits.

<sup>17</sup> Les membres effectifs de la commission des Finances et du Budget reçoivent une copie de cette décision, ainsi que des (éventuelles) observations de la Cour des comptes à ce sujet.

- 12.4. De même, la **suspension (le blocage) administrati(f)ve** éventuel(le) en compensation de l'autorisation de nouvelles dépenses ou de dépenses supplémentaires est indiquée par allocation de base dans la délibération du Conseil des ministres.
- Cette compensation repose cependant exclusivement sur la solidarité au sein du gouvernement. Pour les crédits bloqués de cette manière, une autorisation de dépense a en effet été octroyée dans le budget. Il n'existe en d'autres termes aucune objection légale quant à leur utilisation.
- 12.5. Au cours de l'année budgétaire 2009, le Conseil des ministres a pris sept délibérations de ce genre, dont trois ont donné lieu à des observations de la Cour des comptes. Au cours de l'année budgétaire 2010, seules deux délibérations ont été prises, dont une a donné lieu à des remarques de la Cour des comptes.

### **13. Dans les cas d'extrême urgence: les avances de trésorerie**

- 13.1. Avant la réforme budgétaire de 1989, il existait dans notre pays une **pratique totalement illégale**, à savoir que le ministre des Finances autorisait des dépenses (**avances de trésorerie**) pour lesquelles ni le Parlement, ni le Conseil des ministres n'avait voté de quelle que manière que ce soit des crédits.
- Ainsi, des dépenses considérables de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM) – en 1985, il s'agissait d'un montant de 1,9 milliard de BEF – ont, par exemple, été effectuées durant de longues années jusqu'en 1987 au moyen de telles avances de trésorerie. Les gouvernements successifs étaient en effet d'avis que cette dette devait être payée par le Zaïre et non par la Belgique.<sup>18</sup> Le résultat de cette attitude a été que ces dépenses ont effectivement été faites par la Belgique, mais que le Parlement n'en fut informé que de nombreuses années plus tard lors de l'examen du projet de loi des comptes (voir ci-dessous, point 14)<sup>19</sup>.
- 13.2. Depuis 1989, cette pratique est certes devenue **légale**<sup>20</sup> mais elle est soumise à des **conditions très strictes** (loi du 22 mai 2003, article 67):
- il doit s'agir de cas d'extrême urgence, d'un degré tel que le paiement ne puisse souffrir aucun délai à peine de préjudice grave;
  - le Conseil des ministres (ou exceptionnellement les ministres des Finances et du Budget) transmet la délibération motivée simultanément à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes et requiert de cette dernière l'octroi d'un **visa urgent**;
  - la Cour des comptes examine l'exactitude de la créance (pour laquelle le paiement est demandé), c'est-à-dire qu'elle se borne à vérifier le montant des créances et l'identité du bénéficiaire (Doc. Chambre n° 656/7 – 88/89, p. 3, point 5, alinéa 3). Puis, elle octroie ou refuse un visa provisoire et enfin, fait parvenir sans délai ses éventuelles observations à la Chambre des représentants;
  - dans un délai d'un mois maximum, le Conseil des ministres dépose un projet de loi de régularisation de la dépense à la Chambre des représentants.

<sup>18</sup> Doc. Chambre n° 408/1-91/92 (S.E.), p. 54, art. 33.14; Doc. Chambre n° 408/2-91/92 (S.E.), p. 4, en bas de page.

<sup>19</sup> Pour de telles dépenses qui n'ont pas été votées par le législateur, des **crédits complémentaires** sont inscrits dans (le tableau E de) la loi des comptes.

<sup>20</sup> Le législateur de 1989 était d'avis que des paiements urgents doivent aussi pouvoir être faits très vite lors d'une crise gouvernementale (lorsque le Conseil des ministres se trouve dans l'impossibilité de se réunir pour des raisons politiques) (Doc. Chambre n° 656/7 – 88/89, p. 2 – 4).

- 13.3. Lorsque la Cour des comptes estime que la dépense n'est pas de nature à justifier le recours à cette procédure d'exception pour effectuer le paiement, elle peut en principe refuser d'octroyer un visa urgent. Le gouvernement est alors obligé de suivre les procédures "ordinaires" pour cette dépense<sup>21</sup>.

#### 14. Le règlement définitif du budget: la loi des comptes

- 14.1. Comme le budget contient une **estimation** des recettes et des dépenses (futures) (voir ci-dessus, points 6.2 et 7.1), il est très important que le Parlement connaisse le plus rapidement possible **les recettes et les dépenses budgétaires réelles**<sup>22</sup>.

- 14.2. C'est pourquoi la Constitution dispose en son article 174 que la Chambre des représentants arrête chaque année la loi des comptes. Cette loi des comptes doit contenir toutes les recettes et dépenses de l'État.

En vertu de l'article 76 de la loi du 22 mai 2003, le ministre du Budget dépose à la Chambre des représentants **le projet de loi visant à approuver le compte général de l'administration générale** avant le 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire ( $x + 1$ ). Par ailleurs, en vertu de l'article 84 de la même loi, le ministre du Budget dépose à la Chambre des représentants le projet de loi visant à approuver les comptes généraux des services administratifs à comptabilité autonome également avant le 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire ( $x + 1$ ).

Dès que la Chambre des représentants a adopté ces projets de loi, les lois sont publiées au *Moniteur belge* (voir ci-dessus, point 3.4).

- 14.3. Au cours du temps, l'élaboration du **compte général de l'État** - la base de la loi des comptes – a cependant accusé un retard de plus en plus important. Ce document ne présentait dès lors pratiquement plus aucune pertinence pour le contrôle parlementaire sur l'exécution du budget de l'État. Ainsi, la loi des comptes (règlement définitif du budget) 1990 (loi du 5 décembre 2000) fut publiée au *Moniteur belge* du 28 juin 2001.

En 2001, la Cour des comptes et le ministre des Finances ont convenu de s'efforcer de limiter ce retard à trois ans (décision du Conseil des ministres du 22 juin 2001). À cette occasion, il fut décidé de séparer le compte général des services de l'administration générale des comptes des services administratifs à comptabilité autonome.

- 14.4. Le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets des services d'administration générale de l'État pour l'année 2000 a été déposé à la Chambre des représentants le 3 février 2003 (DOC 50 2259/001). Le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets d'organismes d'intérêt public pour l'année 1992 a été déposé le même jour (DOC 50 2258/001).

Le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets des services d'administration générale de l'État pour l'année 2007 et des services de l'État à gestion

<sup>21</sup> Le 31 décembre 1993, la Cour des comptes a refusé, en application des règles susmentionnées, d'octroyer son visa provisoire pour des dépenses d'un montant de 100 millions de BEF de l'Office belge de l'Économie et de l'Agriculture (dans le cadre de la lutte contre la peste porcine). La Cour a en effet estimé que bien que ces dépenses présentaient un caractère urgent, il n'avait pas été démontré que l'absence de paiement entraînerait un préjudice grave pour le Trésor (Lettre de la Cour des comptes du 12 janvier 1994 (référence A8 J 979 905.B1) concernant la délibération n° 262 du Conseil des ministres du 24 décembre 1993).

<sup>22</sup> Les résultats **sur base de caisse** communiqués par le ministre du Budget en début de janvier ne sont en effet qu'un instantané de la situation au 31 décembre (à minuit) de l'année budgétaire.

séparée pour des années précédentes (DOC 52 2067/001) fut adopté par la Chambre des représentants le 22 octobre 2009. Il en fut de même le 4 février 2010 pour le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets d'organismes d'intérêt public pour l'année 2005 (DOC 52 2301/003). Un retard important subsiste donc pour les organismes autonomes d'intérêt public.

## 15. La Cour des comptes

- 15.1. La Cour des comptes est un organe collatéral du **pouvoir législatif**, qui exerce, pour le compte des parlements compétents, un contrôle sur les recettes et les dépenses de l'État fédéral, des Communautés et des Régions, des provinces et des institutions publiques. Son fonctionnement est réglé par la loi organique du 29 octobre 1846, modifiée en dernier lieu par la loi du 22 mai 2003.
- 15.2. Elle est constituée de deux chambres (l'une néerlandophone et l'autre franco-phone) qui se composent chacune d'un (premier) président, de quatre conseillers et d'un greffier (en chef). Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour (des périodes renouvelables de) six ans par la Chambre des représentants<sup>23</sup> (article 180 de la Constitution et article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 octobre 1846). Au 31 décembre 2009, la Cour comptait en moyenne 557 membres du personnel en service actif, dont 300 auditeurs (= fonctionnaires de niveau universitaire). Deux tiers des membres du personnel (niveaux 1 et 2) effectuent des contrôles.
- 15.3. Les missions de la Cour des comptes peuvent être réparties en **quatre types**:
- ◆ La Cour contrôle la **légalité** et la **régularité** des dépenses et des recettes. Ce contrôle a toujours lieu *a posteriori*. Dans le passé, certaines dépenses étaient soumises à un visa préalable de la Cour. Ce visa préalable fut cependant supprimé dans le cadre de la réforme budgétaire de 2003. En vertu de l'article 180 de la Constitution, la Cour des comptes continue à veiller à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.
  - ◆ La Cour des comptes est chargée du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des différents services de l'État. La Cour a accès en permanence et en temps réel aux imputations budgétaires. Elle informe sans retard le ministre compétent, le ministre du Budget et, le cas échéant, la Chambre des représentants de tout dépassement ou de tout transfert de crédits de dépenses.<sup>24</sup>
  - ◆ La Cour vérifie si les recettes pour le compte de l'État sont établies correctement, recouvrées et versées au Trésor (voir ci-dessous, point 16.5. – comptables).
  - ◆ Elle contrôle aussi (**uniquement a posteriori**) le bon emploi des deniers publics; elle vérifie si les principes d'**économie** (economy), d'**efficience** (efficiency) et d'**efficacité** (effectiveness) sont respectés (contrôle de gestion: "auditing "E's").
- 15.4. La Cour des comptes ne se prononce **jamais** sur l'opportunité politique des recettes et des dépenses.

<sup>23</sup> En cas d'emploi vacant, un appel aux candidats est publié au *Moniteur belge*. Depuis 2002, une audition des candidats a lieu au sein de la sous-commission Cour des comptes (une sous-commission de la commission des Finances et du Budget). Le président de la sous-commission fait rapport à ce sujet à la Conférence des présidents et ensuite, la séance plénière de la Chambre se prononce par un vote secret.

<sup>24</sup> Dans une lettre du 13 juillet 2011 (réf. A 3-3.621.081 B5) adressée au président de la Chambre des représentants, la Cour des comptes a exposé les modalités de ce contrôle. Cette lettre a été transmise le 20 juillet 2011 aux membres de la commission des Finances et du Budget.

15.5. La Cour des comptes transmet des informations aux membres de la Chambre des représentants sur l'exécution du budget par:

- son **Cahier d'observations** qui est transmis chaque année au président de la Chambre (généralement en présence de la presse) et est ensuite examiné par la sous-commission Cour des comptes de la commission des Finances et du Budget;
- son cahier annuel relatif à la sécurité sociale (depuis 2010);
- ses publications spéciales reprenant le résultat des contrôles du bon emploi des deniers publics, qui sont examinés par la sous-commission Cour des comptes et/ou les commissions permanentes compétentes de la Chambre, à l'initiative des parlementaires;
- ses commentaires et observations sur les projets de budget des Voies et Moyens et de budget général des Dépenses (voir ci-dessus, point 4.3.) et les feuillets d'ajustement budgétaire (voir ci-dessus, point 10.3.) (loi du 22 mai 2003, article 54). Depuis fin 2005 (DOC 51 2704/003 (2006 – 2007), p. 189), la commission des Finances et du Budget organise, dans le cadre de ses travaux budgétaires, une audition de représentants de la Cour des comptes, qui viennent expliciter ces commentaires et remarques;
- ses remarques (éventuelles) relatives aux délibérations du Conseil des ministres visant à autoriser des dépenses supplémentaires ou de nouvelles dépenses (voir ci-dessus, point 12.2.);
- le **droit individuel** de chaque membre de la Chambre et de chaque sénateur (et aussi des membres des parlements régionaux et communautaires) **de consulter** les dossiers de la Cour des comptes et/ou d'obtenir une copie des documents de ces dossiers. La manière dont le parlementaire peut exercer ce droit est décrite dans les articles 33 à 36 du règlement d'ordre intérieur de la Cour des comptes, qui fut adopté par la Chambre des représentants au début de 1998 (Doc. Chambre n° 1350/1-97/98). La Cour fait régulièrement rapport au Président de la Chambre sur les dossiers consultés par les membres de la Chambre et sur les questions qu'ils ont posées.

15.6. La Cour des comptes peut être chargée par la Chambre des représentants d'effectuer un contrôle de légalité et de régularité de certains programmes de dépenses, un contrôle du bon emploi des deniers publics dans une matière déterminée (sur la base de la loi du 11 mars 1998), ainsi que des audits financiers au sein des services et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Ainsi, dans une résolution du 11 mai 2000, la Chambre a chargé la Cour des comptes de contrôler le bon emploi des deniers publics par la SNCB (DOC 50 0489/001 à 005).

De même, le 19 mars 2008, la Chambre a adopté une résolution visant à charger la Cour des comptes d'enquêter sur le suivi des contrats de gestion par la SNCB, Infrabel, la SNCB Holding et l'État (DOC 52 0740/003).

Deux nouvelles missions ont été confiées à la Cour en 2010 et 2011 suite aux travaux de la Commission spéciale chargée d'examiner les conditions de sécurité du rail en Belgique à la suite du dramatique accident survenu à Buizingen.

15.7. Si une proposition de loi entraîne des conséquences financières, la commission permanente compétente peut inviter (via le président de la Chambre) la Cour des comptes à lui remettre, avant la mise aux voix, une note contenant une estimation des dépenses nouvelles ou de la diminution des recettes (article 79.1 du Règlement de la Chambre). Ces avis sont publiés sous la forme de documents parlementaires séparés<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> Par exemple DOC 51 1172/002.

- 15.8. La Cour des comptes se situe à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 2 (tél. 02/551.81.11 – fax 02/551.86.22 – e-mail: ccrekF@ccrek.be - website: www.ccrek.be).

## 16. Varia

- 16.1. Une **autorisation d'engagement** est l'accord donné dans le dispositif législatif du budget général des Dépenses de contracter des engagements à concurrence d'un certain montant à charge des crédits variables d'engagement d'un fonds budgétaire afin de pallier à une insuffisance temporaire de recettes affectées perçues. Les liquidations et les paiements peuvent seulement se faire à concurrence des moyens effectivement disponibles du fonds.
- 16.2. **Les cavaliers budgétaires** sont des dispositions dans le projet de loi d'un budget permettant au législateur d'accorder des dérogations aux lois sur le budget et la comptabilité de l'État pour la durée de l'année budgétaire. Dans ses commentaires et observations sur les projets de budget, la Cour des comptes attire souvent l'attention sur d'éventuels **nouveaux** cavaliers budgétaires.
- 16.3. **Audit interne et contrôle interne.** Un des objectifs de la réforme budgétaire de mai 2003 était de déplacer en amont le centre de gravité du contrôle des dépenses.  
La suppression du visa préalable de la Cour des comptes devait donc aller de pair avec la mise en place simultanée d'un contrôle interne systématique et efficace. Le 17 août 2007, trois arrêtés royaux ont été pris en la matière (*Moniteur belge* du 18 octobre 2007):  
— Arrêté royal relatif au système de contrôle interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral;  
— Arrêté royal relatif aux activités d'audit interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral;  
— Arrêté royal portant création du Comité d'audit de l'Administration fédérale (CAAF).  
Les membres du Comité d'audit de l'Administration fédérale (CAAF) ont été désignés par l'arrêté royal du 21 février 2010 pour un mandat de six ans. Le secrétariat permanent du CAAF se situe à la Chancellerie du Premier Ministre. Entre-temps, la réalisation d'un système cohérent de contrôle et d'audit internes dans les services publics fédéraux (SPF) et les services publics de programmation (SPP) a pris beaucoup de retard (165<sup>e</sup> Cahier de la Cour des comptes, partie I, p. 461-471).  
Le CAAF a demandé un état de la situation à tous les services publics fédéraux concernant leur contrôle interne et leur audit interne.
- 16.4. **Comptabilité en partie double:** L'article 12 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral dispose que les services tiennent leur comptabilité générale selon les règles usuelles et les principes de la comptabilité en partie double (imputation simultanée dans la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire). Dorénavant les montants sont comptabilisés (dans la comptabilité générale) et imputés (dans la comptabilité budgétaire) par transaction selon les règles du SEC 95 (voir ci-dessous, point 16.14).
- 16.5. Les **comptables** sont des fonctionnaires qui perçoivent les deniers de l'État. Ils doivent régulièrement rendre compte à la Cour des comptes des opérations qu'ils ont effectuées durant l'année. La Cour peut les condamner à rembourser

au Trésor tout ou partie d'un (éventuel) déficit. Le comptable peut introduire un recours contre ces arrêts de la Cour des comptes auprès de la Cour de cassation (pour vice de forme ou violation de la loi). Si la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour des comptes, l'affaire est transmise à une commission *ad hoc* de la Chambre des représentants, qui formule alors un arrêt définitif. Ceci a eu lieu pour la dernière fois le 23 décembre 1993 (Doc. Chambre n° 1271/1-93/94). Le ministre des Finances peut octroyer des avances aux comptables des services publics fédéraux afin de couvrir des dépenses dont la nature est déterminée par le Roi (loi du 22 mai 2003, article 66). Le statut des comptables et des ordonnateurs (voir ci-dessous, point 16.2.) sera fixé par arrêté royal (en exécution de l'article 29 de la loi du 22 mai 2003).

- 16.6. **Le Conseil supérieur des Finances** est un organe consultatif du pouvoir exécutif, présidé par le ministre des Finances. Il publie le rapport annuel du Comité d'étude sur le vieillissement. Il fait également annuellement rapport sur la réalisation du programme de stabilité (voir ci-dessous, point 16.13.).
- 16.7. **Les crédits provisionnels** sont des montants qui sont inscrits au budget général des Dépenses et qui servent à couvrir des dépenses complémentaires prévisibles, dont le montant précis est fonction d'évolutions incertaines (par exemple, article 41 10 01.00.01 de la section 03 du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 2010 (DOC 52 2223/001, pp. 208-209). Sur la base d'un **cavalier budgétaire** (voir ci-dessus, point 16.2), ces montants peuvent alors être répartis par arrêté royal **au cours de l'année budgétaire** (*par dérogation au principe de la spécialité du budget*, voir ci-dessus, point 3.2.) entre les différents programmes d'une ou plusieurs sections du budget.
- 16.8. Il y a **débudgetisation** lorsque certaines dépenses ne sont pas inscrites au budget alors qu'elles devraient l'être. C'est par exemple le cas des dépenses qui, bien que tombant normalement à charge du pouvoir fédéral, sont assumées par un autre pouvoir ou une institution publique qui, à cet effet, recourt à l'emprunt dont l'amortissement et la charge d'intérêt incombent toutefois au budget de l'État (préfinancement).
- 16.9. **Les dépenses anticipatives** sont des dépenses à charge du budget de l'année budgétaire suivante. À partir du 1<sup>er</sup> novembre (x – 1), les engagements (obligations contractuelles) nécessaires pour assurer le fonctionnement continu des services publics peuvent être contractés à charge des crédits de l'année budgétaire (suivante) (x). Le montant de ces engagements ne peut pas dépasser le tiers des crédits d'engagement votés pour les dépenses correspondantes de l'année (en cours) (x – 1). Les actes d'engagement stipulent que les fournitures ne peuvent être livrées, ni les services prestés, avant l'ouverture de l'année budgétaire (x) (loi du 22 mai 2003, article 25).
- 16.10. **L'inspection des Finances** est un service de contrôle du pouvoir exécutif. Ces fonctionnaires (de niveau universitaire) font rapport au ministre du Budget sur les projets de loi, les projets d'arrêtés royaux et ministériels, les marchés publics et les subsides qui leur sont soumis pour **avis** (obligatoire) par le ministre ordonnateur auprès de qui ils sont accrédités. Contrairement à la Cour des comptes, ils se prononcent quant à eux sur l'opportunité des dépenses proposées. Ils vérifient également si les crédits demandés par les services publics fédéraux correspondent aux dépenses effectivement nécessaires (loi du 22 mai 2003, articles 32, 33 et 34).

- 16.11. **Loi-programme face à loi portant des dispositions diverses:** En principe, une loi-programme contient uniquement des mesures urgentes visant à exécuter le budget. Par contre, une loi portant des dispositions diverses contient des mesures urgentes non budgétaires et/ou des mesures non urgentes. Dans la pratique, un projet de loi-programme contient néanmoins parfois aussi des dispositions qui sont totalement indépendantes du budget. C'est pourquoi, en vertu de l'article 72.4 du Règlement de la Chambre des représentants, un groupe politique qui estime que, pour certains articles, le lien avec l'objectif budgétaire fait défaut, peut demander à la Conférence des présidents de statuer avant le renvoi en commission. La Conférence des présidents désigne, s'il y échel, les articles qu'elle estime devoir disjoindre du projet pour être examinés sous la forme d'un ou de plusieurs projets de loi distincts. En l'absence de consensus au sein de la Conférence des présidents, c'est l'assemblée plénière qui statue.
- 16.12. Les **ordonnateurs** sont des fonctionnaires du service public fédéral concerné (le service public fédéral qui effectue la dépense) qui initient la dépense ou participent à son exécution.
- 16.13. **Pacte de stabilité et de croissance:** La discipline budgétaire européenne a été définie par le Traité de Maastricht (1992). Les normes de Maastricht disposent que le déficit d'un État membre européen ne peut dépasser ou ne dépasser que de manière incidentelle la norme de 3 % de son produit intérieur brut. En cas de déficit excessif, l'État membre peut se voir imposer une amende. La dette publique ne peut en principe pas dépasser 60 % du produit intérieur brut. Le système fiscal devrait être réformé de telle manière que les recettes fiscales soient autant que possible insensibles aux évolutions conjoncturelles. Enfin, le taux d'inflation ne pourrait jamais s'écarte de plus d'un pourcent de la moyenne européenne, de sorte que les taux d'intérêts fixés par les banques centrales ne divergent jamais plus que de ce même pourcentage.  
En 2000, ces accords ont été coulés dans le Pacte de stabilité et de croissance en vue de faire respecter ces critères budgétaires au sein de la zone euro. Les États membres de la zone euro doivent élaborer chaque année un **programme de stabilité**, c'est-à-dire un plan pluriannuel qui définit leur trajectoire budgétaire à moyen terme. Les États membres doivent se conformer en tant qu'État aux normes en matière de déficit budgétaire et de dette. Cela signifie que les résultats du pouvoir fédéral et de la sécurité sociale (qui forment ensemble l'Entité I) doivent être consolidés avec les résultats des Régions, des Communautés et des pouvoirs locaux (provinces et communes) qui forment ensemble l'Entité II. Les Entités I et II doivent donc se conformer ensemble aux normes de Maastricht.

La crise économique et financière mondiale a fait comprendre la nécessité d'une coordination plus étroite de la politique économique au sein de l'Union économique et monétaire (UEM). Le **Semestre européen**, le paquet de mesures en matière de **gouvernance économique** et la **stratégie Europe 2020** doivent y apporter une réponse. Le **Pacte pour l'euro plus**, adopté par les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et auquel participent également la Bulgarie, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie, vise à améliorer la compétitivité et à parvenir à un niveau de convergence plus élevé.

En janvier de chaque année, la Commission européenne publie l'examen annuel de la croissance (*Annual Growth Survey*) qui contient des priorités et des suggestions, notamment en matière budgétaire et de coordination macroéconomique.

Le **Semestre européen** implique la surveillance de la politique budgétaire et des réformes structurelles des États membres.

Pour ce faire, à partir de 2011, les États membres doivent soumettre chaque année au mois d'avril leur **programme de stabilité** (États membres de la zone euro) ou de convergence (États membres hors zone euro) à la Commission européenne. En outre, sur la base des objectifs thématiques de la **stratégie Europe 2020** (taux d'emploi, R&D, émissions de CO<sub>2</sub>, énergie renouvelable et efficience énergétique, taux d'abandon scolaire et pauvreté), chaque État membre définit ses propres priorités dans un **programme national de réforme**.

La Commission européenne évalue ces programmes et formule des recommandations intégrées par pays. Celles-ci sont adoptées par le Conseil et transmises aux États membres qui en tiennent compte lors de l'élaboration de leur projet de budget pour l'année suivante (Semestre national).

La surveillance macroéconomique prévue dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance comporte un volet préventif (mécanisme d'alerte – recommandations) et un volet correctif (mécanisme de sanctions). En cas de graves déséquilibres, une procédure de déséquilibre excessif (*Excessive Imbalance Procedure*) peut être enclenchée. Si l'État membre n'entreprend pas d'action adéquate, une procédure aboutissant à des sanctions (versement de fonds sur un compte, amendes) peut être entamée.

- 16.14. **SEC – neutralité en termes SEC:** L'Union européenne impose certaines normes à notre pays en matière de déficit budgétaire et de niveau d'endettement public. Afin de pouvoir vérifier si les États membres respectent ces normes, l'Union européenne impose un système uniforme de normes comptables. Ce système s'intitulait à l'origine SEC79 (Système européen de comptes économiques intégrés – 1979), ensuite SEC95 (Système européen des comptes nationaux et régionaux – 1995). En ce qui concerne notre pays, il a été convenu dans le cadre du programme de stabilité que les Communautés et les Régions doivent également contribuer au résultat belge global. Une mesure est "neutre en termes SEC" lorsque l'on part du principe que, conformément au SEC95, elle n'entraînera pas de dépense qui doive être comptabilisée dans le solde de financement (positif ou négatif).

## 17. Renseignements complémentaires

En vue d'obtenir des renseignements complémentaires, il vous est loisible de vous adresser au secrétariat de la commission des Finances et du Budget, aux auteurs du précis:

- M. W. Schelstraete: tél: 02/549.81.26 – walter.schelstraete@lachambre.be  
– fax: 02/549.84.98 ou
- Mme V. Geuffens: tél: 02/549.80.69 – viviane.geuffens@lachambre.be –  
fax: 02/549.84.98.



## BIOGRAPHIE SUCCINCTE

BECKERS J. et MATTHIJS H., Overzicht van het begrotingsrecht in België, Story-Scientia, Brussel, 1991, 585 pp.

BUFFEL, L. – “De modernisering van de boekhouding van de Federale Overheid: algemeen opzet”, in: Documentatieblad van de Federale Overheidsdienst Financiën, 2009/1, blz. 99 – 125.

JONET M. et MAUDENS L. – “Een becommentarieerde lezing van de wet van 22 mei 2003 houdende de organisatie van de begroting en de comptabiliteit van de federale Staat”, in: Documentatieblad van de Federale Overheidsdienst Financiën, 2004/1, blz. 3-85.

MATTHIJS H. et VANDENBOSSCHE E., “De nieuwe presentatie en de nieuwe goedkeuringsprocedure van de Belgische staatsbegroting”, T.B.P. n°8, 1990, pp. 550-562.

MATTHIJS H., m.m.v. MATTHIJS D. et MERGAERTS S., Overheidsbegrotingen, Die Keure, Brugge, 2005, 499 pp.

MATTHIJS H. – Belgische begroting (De essentie), Antwerpen, 2010, 53 pp.

SCHELSTRAETE W., “De informatietaak van het Rekenhof – Nieuwe perspectieven?”, T.B.P. n°7, 1988, pp. 519-528.

SCHELSTRAETE W. et GRENACS A., “Wat parlementensleden in de dossiers van het Rekenhof gaan zoeken: bedenkingen over het gebruik van het parlementair inzage- en informatie-recht tijdens de periode 2001-2006”, C.D.P.K., 2008, blz. 134-149.

SENELLE R. et CLEMENT E., Dotaties, Die Keure, Brugge, 1990, 36 pp.

SENELLE R., CLEMENT M. et VAN DE VELDE E., Handboek voor de Koning, Lannoo, 2004, 431 pp.

SENELLE R., CLEMENT M. et VAN DE VELDE E., À l'attention de sa majesté le Roi, MOLS, 2006, 519 pp.

STANGHERLIN C., Le patrimoine royal, La Charte, 2004, 120 pp.

TROSCH A., La nouvelle procédure de jugement des comptables publics devant la Cour des comptes, J.T., 1988, pp. 614-617.

VAN de VOORDE A. et STIENLET G., De riksbegroting in het federale België, CEPESS, Brussel, 1995 (vijfde uitgave), 314 pp.

VAN de VOORDE A. et STIENLET G., Le budget de l'État dans la Belgique fédérale, CEPESS, Bruxelles, 1995 (cinquième édition) – 308 pp.

VAN DER HULST M., Het federale parlement. Organisatie en werking, UGA, Kortrijk, 2010, 587 pp.

VAN PARYS T. et CLEMENT E., "De aan de rechtsmacht van het Rekenhof onderworpen rekenplichtige", R.W., 1993-1994, pp. 1319-1324.

VAN PARYS T. et CLEMENT E., "Een commissie ad hoc van de Kamer van volksvertegenwoordigers zetelt als rechtscollege", T.B.P., 1993, pp. 427-432; R.W., 1993-1994, pp. 3-8.

## INDEX ALPHABÉTIQUE

**(les chiffres renvoient aux rubriques et non aux pages)**

### **A**

Administration des Domaines (opérations): 6.3  
Ajustements budgétaires: 6.2, 7.2, 10.3  
Allocations de base: 7.8 à 7.10, 7.12, 9.2, 10.2, 12.3  
Amendements (aux budgets): 6.5, 6.6, 6.7, 7.5  
Annalité du budget: 3.1  
Année budgétaire: 3.1, 14.1  
Autorisation d'engagement: 11.6, 16.1  
Autorisation de conclure des emprunts: 6.7, 6bis.1  
Autorisation de prélever des impôts: 3.1, 6.7, 6bis.1  
Avances de trésorerie: 13.1 à 13.4

### **B**

Budget des dépenses: *voir budget général des Dépenses*  
Budget des recettes: *voir budget des Voies et Moyens*  
Budget des Voies et Moyens: 4.1, 4.2, 5.1, 6.1 à 6.7, 6bis.1, 7bis.1, 10.3, 11.3, 11.5, 15.5  
Budget général des Dépenses: 4.1, 4.2, 4.4, 5.1, 7.1 à 7.12, 7bis.1 à 7bis.3, 8.1 à 8.3, 9.1, 9.2, 9.4, 10.3, 11.2, 11.3, 11.5, 11.9, 12.1, 15.5, 16.1, 16.7.

### **C**

Cahier d'observations de la Cour des comptes: 15.5  
Caractère légal du budget: 3.4  
Cavaliers budgétaires: 3.5, 16.2, 16.7  
Cellules d'audit interne et contrôle interne: 16.3  
Chambre des représentants (dotation): 9.1, 9.2, 9.4  
Collège des médiateurs fédéraux (dotation): 9.1, 9.5  
Commission de la Comptabilité: 9.4, 9.5  
Commission des Finances et du Budget: 6.5, 7.4, 7.5, 7.6., 10.3, 15.5  
Commissions permanentes de la Chambre (avis sur le budget général des Dépenses): 7.4, 7.6, 10.3  
Communauté germanophone (dotation): 9.1  
Comptabilité en partie double: 1 (*in fine*), 16.4  
Comptables: 8.1, 16.5  
Compte général de l'État: 14.3  
Conseil des ministres (droit de dépassement budgétaire): *voir crédits supplémentaires par décision du Conseil des ministres*  
Conseil supérieur des Finances: 16.6  
Contrôle budgétaire: 10.1 à 10.3  
Cour des comptes: 3.2, 4.3, 7.3, 7.12, 8.1, 9.1, 9.2, 9.5, 10.2, 10.3, 12.2, 13.2 à 13.4,, 15.1 à 15.8, 16.2, 16.3, 16.5, 16.10  
Crédits (état périodique des): 10.2  
Crédits complémentaires: 13.1 (note de bas de page 19)  
Crédits d'engagement: 8.2  
Crédits limitatifs: 8.2, 8.3, 9.2, 11.5  
Crédits non-limitatifs: *voir crédits variables*  
Crédits provisionnels: 16.7  
Crédits provisoires: 6bis.1, 7bis.1 à 7bis.3, 12.1  
Crédits supplémentaires:  
— par un ajustement budgétaire: 7.2  
— par décision du Conseil des ministres: 7bis.3, 12.1 à 12.5, 15.5  
Crédits variables:, 8.2, 8.3, 11.1 à 11.3, 11.5, 11.7

## **D**

Débudgétisation: 16.8  
Dépassement d'un crédit budgétaire: 3.2  
Dépenses anticipatives: 16.9  
Dépenses de nature nouvelle: 7bis.3, 12.1  
Dépenses fiscales (inventaire des): 6.4  
Documents budgétaires (parlementaires): 4.1 à 4.4  
Dotations: 7.3, 9.1 à 9.5  
Droit (des parlementaires) de consulter les dossiers de la Cour des comptes: 15.5  
Droit de dépassement budgétaire du Conseil des ministres: *voir crédits supplémentaires par décision du Conseil des ministres*

## **E**

Emprunts (autorisation en matière d'): 6.7, 6bis.1  
Engagement 8.1  
Estimation pluriannuelle: 5.3, 7.3  
Exposé général: 4.1, 4.2, 5.1 à 5.3

## **F**

Famille royale (dotations à la): 9.1  
Feuilleton d'ajustement: 6.2, 7.2, 10.3  
Fonds budgétaires: 8.2, 11.1 à 11.9  
Fonds d'attribution: 7.3, 11.9  
Fonds de restitution: 7.3, 11.8  
Fonds organiques: *voir fonds budgétaires*

## **G**

Gouvernance économique: 16.13

## **I**

Impôts: 3.1, 6.7, 6bis.1  
Inspection des Finances: 10.1, 16.10

## **J**

Justification du budget général des Dépenses: 4.2, 4.4, 7.3

## **L**

Législation budgétaire: 2.1 à 2.8  
Liquidation: 8.1  
Liste civile: 9.1 à 9.3  
Loi de finances: 6bis.1, 6bis.2, 7bis.1  
Loi des comptes: *voir règlement définitif du budget*  
Loi-programme face à loi portant des dispositions diverses: 16.11

## **M**

Ministre des Finances: 11.9, 13.1, 13.2  
Ministre du Budget: 4.1 (+ note de bas de page 5), 7.6, 7.12, 9.4, 10.1, 10.2, 13.2, 16.7

## **N**

Non-affectation des recettes: 3.3B, 11.3, 11.7  
Notes de politique générale: 4.4, 7.3

## **O**

Opportunité des recettes et des dépenses: 15.4, 16.10  
Ordonnateur: 8.1, 16.12

## **P**

Pacte de stabilité et de croissance: 16.13  
Paiement: 8.1, 13.4  
Parlement européen (dotation aux membres belges du): 9.1 (note de bas de page 14)  
Partis politiques (dotations aux): 9.1  
Préfinancement: 16.3  
Principes budgétaires: 3.1 à 3.5  
Principes constitutionnels: 3.1 à 3.3, 6.7, 9.4  
Programmes: 3.2, 7.1 à 7.4, 7.8, 7.9, 7.10, 7.12, 7bis.2, 10.2, 12.3, 16.11  
Programmes d'activités: 7.9  
Programmes de subsistance: 7.9  
Publicité du budget: 3.4

## **R**

Rapporteurs des commissions d'avis: 7.4, 7.6  
Recettes fiscales: 6.1, 6.3  
Recettes non fiscales: 6.1, 6.3  
Redistribution des allocations de base: 7.12  
Règlement définitif du budget: 14.1 à 14.4  
Report de crédits budgétaires: 8.2, 11.6, 11.7

## **S**

Séance plénière (Chambre des représentants): 6.5, 7.5  
SEC (neutre en termes SEC): 16.14  
Semestre européen: 16.13  
Sénat (dotation): 7.7, 9.1, 9.4  
Spécialité du budget: 3.2, 7.2, 16.7  
Subvention (facultative): 7.11  
Suspension administrative (blocage): 12.2, 12.4

## **T**

Transfert d'un crédit budgétaire: 3.2

## **U**

Unité de caisse: 3.3C  
Universalité du budget: 3.3A

